

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de la société MV LOC'AVENIR
de régulariser la situation administrative de ses
installations de carrière et de traitement de matériaux
situées sur la commune de Callas

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-10, L171-11, L172-1, L511-1 et suivants, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 août 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société MV LOC'AVENIR, le 10 août 2023, et remis à l'exploitant, le 29 août 2023, en application des articles L176-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par lettre du 5 septembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection le 10 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des opérations d'affouillements du sol ont été réalisés sur une surface d'environ 5000 m². Des blocs rocheux et des pierres de différentes tailles ont été extraits du sol et sont stockés sur place en tas avant d'être utilisés pour la création de pistes à l'intérieur du domaine.
- la présence d'une installation de criblage de matériaux de marque d'une puissance de 90 kw est présente sur site ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2510- 1 : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.
- 2515-1-b : 1 - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux,

minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 août 2023 relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 - 1 et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 I du code de l'environnement, la société MV LOC'AVENIR doit être mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du VAR :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et modalités de la mise en demeure

La société MV LOC'AVENIR, exploitant une installation de carrière et de traitement de matériaux sises lieu dit " Grand Clot Pouiri", parcelle 0038 sur la commune de Callas, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

Dans un délai **d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options (a) ou (b) il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

(a) en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture :

L'exploitant fournit dans les trois mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ce dernier doit être déposé dans un délai de **douze mois**.

(b) en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement :

Celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L171-7 II du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société MV LOC'AVENIR dont le siège social est situé au 546 Chemin des Vaubelons à (83610) Collobrières et publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la sous-préfète de Draguignan et au maire de Callas.

Fait à Toulon, le

13 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI